

Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale de Seine-Maritime
Affaire suivie par : Anne GERARD

ROUEN, le 17 octobre 2023

Anne.gerard@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.32.62

Réf. : M:\DSP-DIRECTION-SANTE-PUBLIQUE\DSP-SANTE-ENVIRONNEMENT\UD-76\EAU\EAU
POTABLE\400_qualité cs\Bilans\Coderst\présenté en 2023\SM Rapport CODERST_bilan qualité.docx

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

**QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET PROTECTION DES CAPTAGES EN
SEINE MARITIME
- BILAN 2022 -**

I. QUALITE DE L'EAU

En application du Code de la santé publique, le programme d'analyses de la qualité de l'eau est déterminé par l'agence régionale de santé en fonction des débits des installations, des populations desservies et des risques sanitaires.

En 2022, 6156 prélèvements ont été réalisés sur l'eau potable en Seine-Maritime, pour réaliser plus de 360 000 analyses ayant concerné 454 paramètres.

Les résultats sont mis à disposition du public notamment sur le site du ministère en charge de la santé : www.eaupotable.sante.gouv.fr. Les synthèses annuelles réalisées par l'agence régionale de santé sont diffusées aux abonnés avec leur facture d'eau et sont également disponibles sur le site Internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr.

En 2022, environ 77.2 % de la population seinomarine a été alimenté par une eau conforme en permanence aux limites de qualité, 10,1 % par une eau ayant présenté une non-conformité ponctuelle et 12,7 % par une eau ayant présenté des non-conformités récurrentes.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres à l'origine des dépassements des limites de qualité associés à la population concernée :

Population seinomarine - 2022	Bactériologie (ou restriction turbidité *)	nitrates	pesticides	total	% population
non-conformités ponctuelles	7242 *	0	127 684	134 926	10,1
non-conformités récurrentes	0	0	150 741	150 741	12,7
total	7242	0	278 425	285 667	22,8
% population	0,6	0	22,1	22,7	

Les pesticides sont à l'origine de la majorité des dépassements des limites de qualité.

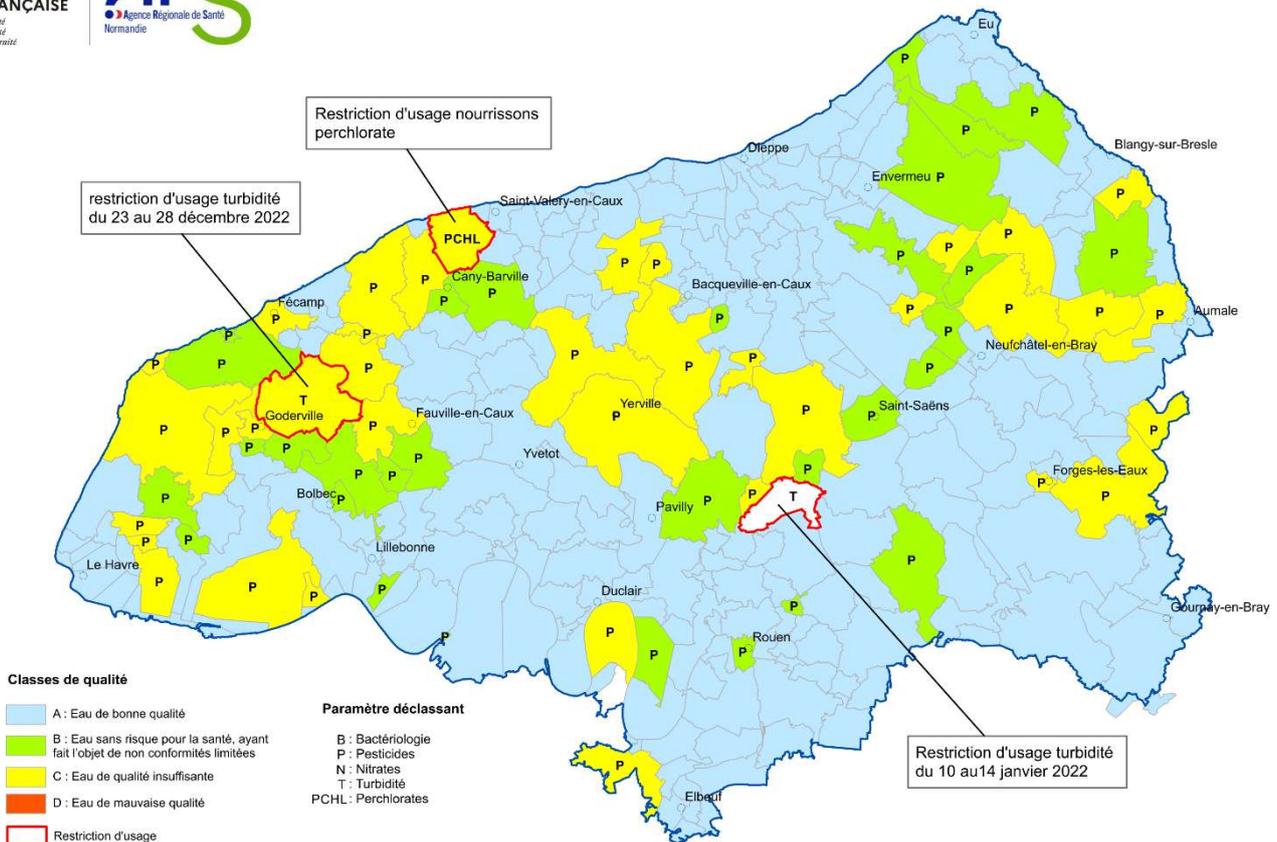
Afin de faciliter l'accessibilité et la compréhension de l'information sur la qualité de l'eau par la population, le ministère en charge de la santé a établi un indicateur global caractérisant la qualité de l'eau. Il repose sur la qualification de la qualité sanitaire de l'eau de l'unité de distribution sous la forme d'une lettre associée à une couleur et un message type :

Classe de qualité	Message type
A (bleu)	Eau de bonne qualité
B (vert)	Eau sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non-conformités limitées
C (jaune)	Eau de qualité insuffisante, ayant pu faire l'objet de limitations de consommation
D (orange foncé)	Eau de mauvaise qualité, ayant pu faire l'objet d'interdictions de consommation

La carte ci-dessous présente l'indicateur global par unité de distribution et le paramètre déclassant de la qualité de l'eau distribuée en 2022 :



Qualité des eaux distribuées en Seine-Maritime en 2022



A. Qualité microbiologique des eaux distribuées

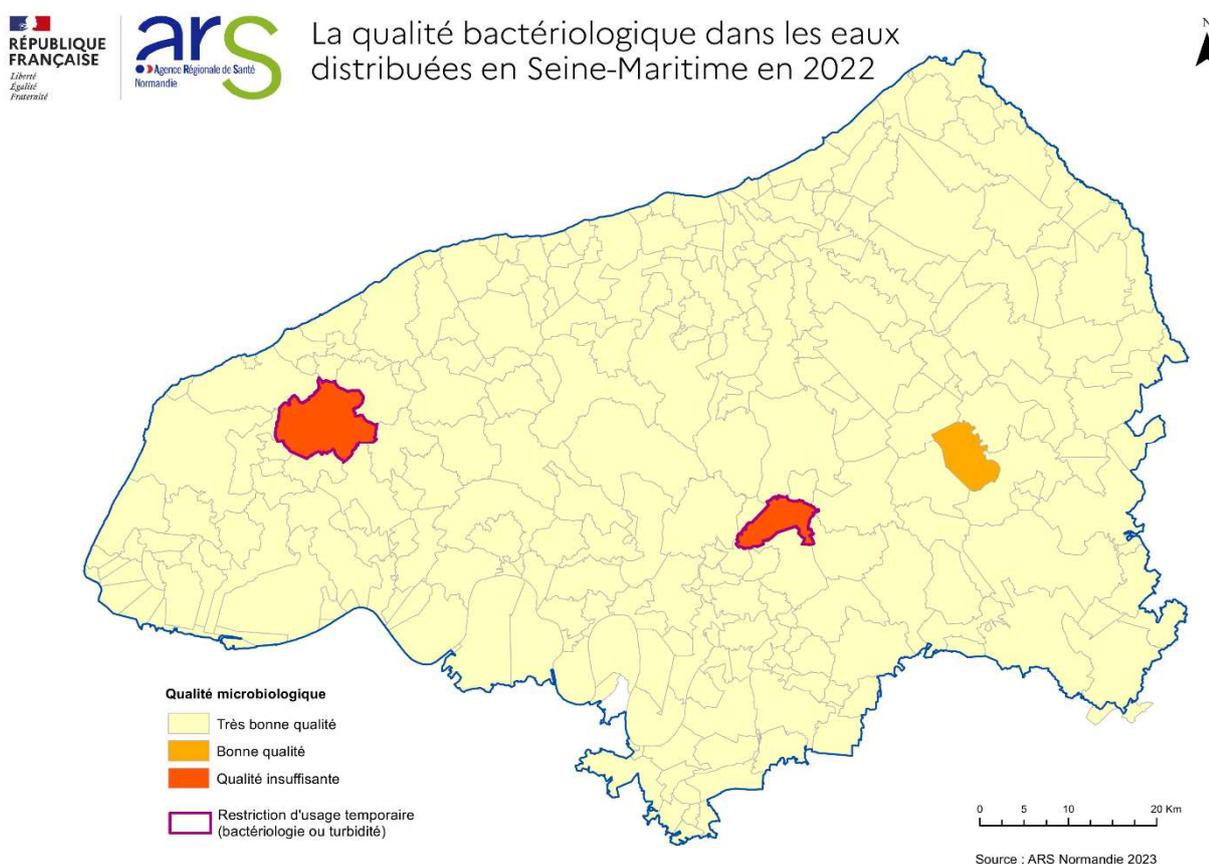
L'eau distribuée dans le département de la Seine-Maritime en 2022 est globalement de bonne qualité bactériologique.

Des non-conformités ponctuelles (de courte durée et non confirmées) ont été parfois observées, souvent en présence de chlore actif résiduel. Elles ne conduisent pas à restreindre les usages de l'eau.

Par contre, lors de la survenue de turbidité au niveau de ressources vulnérables (influencées par les fortes pluviométries) et non secourues ni traitées, une restriction de consommation a été prononcée par précaution compte tenu du risque de contamination bactérienne associée et de la moindre efficacité du chlore (voir chapitre relatif à la turbidité).

Les classes de qualité bactériologiques utilisées pour la carte ci-dessous sont :

- très bonne qualité : moins de 5% de non-conformités et nombre de germes inférieur à 5 ;
- bonne qualité : entre 5 et 10 % de non-conformités et nombre de germes inférieur à 5 ;
- qualité insuffisante : plus de 10% de non-conformités ou nombre de germes supérieur à 5.



B. La turbidité

La ressource en eau seinomarine est particulièrement sensible aux survenues de turbidité, en période de forte pluviométrie en raison de la nature karstique du sous-sol. Ainsi un captage sur trois est équipé d'une station de filtration ou d'une interconnexion de secours.

Cependant, suite aux fortes précipitations en janvier et décembre 2022, 6400 habitants environ (SIAEPA de Mont Cauvaire et CC Campagne de caux secteur St Maclou La Brière), ont été touchés par une restriction des usages de l'eau pour cause de survenue de turbidité sur 5 et 6 jours. Les collectivités en

question ne disposaient pas de secours ou le secours était insuffisant pour pallier la fragilité de la ressource influencée par les eaux superficielles.

Ce risque de restrictions de consommation pour turbidité perdure encore pour environ 25 000 habitants, soit 7 collectivités devant réaliser des travaux de fiabilisation de leur système d'alimentation en eau.

Le tableau ci-après liste les collectivités utilisant de tels captages non sécurisés, ainsi que les travaux d'amélioration en cours ou en projet.

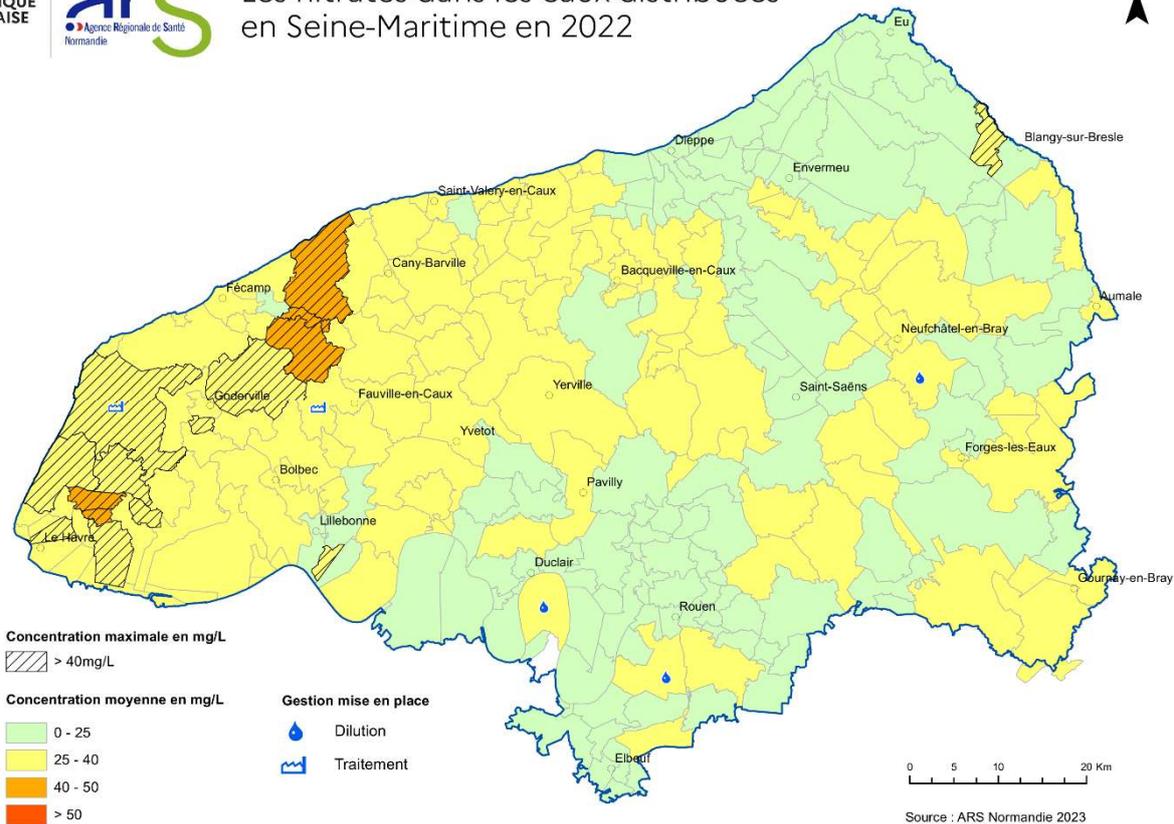
Collectivités	Population concernée (habitants)	Captage(s) concerné(s)	Travaux projetés par la collectivité	Date de résolution du problème
Syndicat Mont-Cauvaire	1800	Mont-Cauvaire	Projet d'interconnexion de 500 m avec le forage F14bis (à diagnostiquer puis équiper) de la MRN ou avec S3 Sierville	Inconnue
CC Terroir de Caux (Ex Siaepa Vallée de la Saane)	4400	Beauval en caux	Projet de nouveau champ captant dans la vallée de la Saane (travaux préconisés par l'étude de sécurisation du secteur) : Maîtrise d'œuvre des travaux en cours	Inconnue
CC Terroir de Caux (Ex Siaepa Vallée de la Saane)	470	Belmesnil	Interconnexions et abandon du captage	Fin 2024
Syndicat d'eau de Valmont	9210	Valmont	Projet de traitement des captages de Valmont (préconisé dans l'étude de fiabilisation-sécurisation sur le secteur de Fécamp)	Fin 2026
Syndicat de Colleville	2820	Colleville, secouru par Valmont		
CC Côte d'Albâtre secteur Veulettes	140	Veulettes secouru par Valmont		
Syndicat Caux Central et CC Caux Austreberthe	4280 2380	Blacqueville	Projet d'interconnexion (2.5 km) avec le réseau desservi par l'UTEP d'Héricourt	2024

C. Les nitrates dans les eaux distribuées

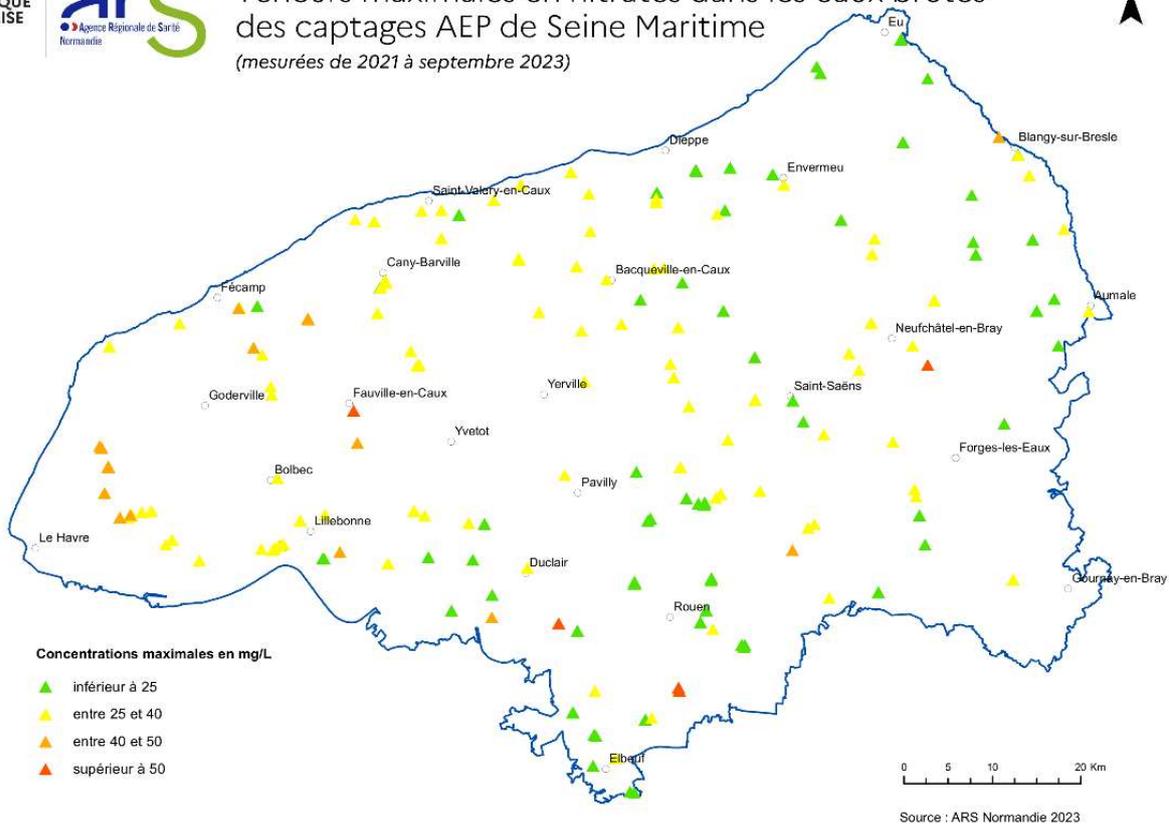
Aucun dépassement de la limite de qualité fixée à 50 mg/L pour les nitrates dans les eaux distribuées en 2022 n'a été observé.

La carte ci-dessous présente les concentrations moyennes en nitrates par zone de distribution, les concentrations maximales supérieures à 40 mg/l, ainsi que les actions curatives mises en place (dilution, usine de traitement, interconnexion) pour garantir cette qualité.

Actuellement, 3 dilutions maîtrisées et 2 usines de dénitratisation (sur résine échangeuse d'ions) sont en service dans le département de la Seine-Maritime.



La carte ci-après présente les teneurs maximales mesurées dans les eaux brutes depuis 2021 jusqu'en septembre 2023.



D. Pesticides

a) Contrôle sanitaire et mesures de gestion

Dans le cadre du contrôle sanitaire, 339 molécules différentes sont mesurées par le laboratoire et comprennent des molécules mères actives, mais aussi leurs sous-produits de dégradation dans l'environnement (métabolites). Ces molécules sont recherchées dans les analyses complètes effectuées sur chaque ressource et en production à une fréquence variant de 0,5 à 4 fois par an selon les volumes mis en distribution. Un suivi renforcé mensuel est par ailleurs mis en place en production dès lors qu'une non-conformité est observée.

Les substances actives et leurs métabolites pertinents font l'objet d'une limite de qualité de 0,1 µg/L. Les pesticides dits non pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine font l'objet d'une valeur indicative égale à 0,9 µg/L.

Les mesures de gestion des dépassements des exigences de qualité dépendent de la ou les molécules mises en évidence, de l'amplitude et de la durée du dépassement.

Les concentrations mesurées sont comparées à une valeur sanitaire propre à chaque molécule, définie sur le fondement de l'expertise sanitaire de l'ANSES :

- si celle-ci est dépassée, la consommation de l'eau présente un risque sanitaire => les usages alimentaires de l'eau doivent être restreints ;
- si la concentration de la molécule étudiée est en deçà de sa valeur sanitaire :
 - l'eau peut continuer à être distribuée sans restriction des usages alimentaires pendant une période transitoire ;
 - une dérogation peut être octroyée en l'absence d'autre mode d'alimentation possible, pendant une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois, sous réserve de la mise en œuvre d'un plan d'actions de restauration de la qualité de l'eau distribuée ;
 - des actions correctives sont donc demandées à la collectivité dans un délai contraint.

b) Pesticides dans les eaux distribuées en 2022

138 915 mesures de pesticides et leurs métabolites ont été réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire en 2022 (analyses de type 76RP ou 76PES sur eau brute et analyses 76P12 sur eau traitée).

Le tableau ci-dessous présente les 10 molécules ayant fait l'objet d'au moins un dépassement du seuil de 0,1 µg/l en 2022 :

Nom pesticide ou métabolite de pesticide (hormis les métabolites non pertinents)	Nbre mesures supérieures à 0,1 µg/l	Nbre mesures entre limite de quantification et 0,1 µg/l	Nombre mesures inférieures au seuil de quantification	Concentration maximale mesurée en µg/l
Chloridazone desphényl	93	83	55	1,111
Chloridazone méthyl desphényl	59	115	57	0,599
Atrazine déséthyl déisopropyl	15	187	217	0,76
Atrazine déséthyl	6	346	67	0,18
Bentazone	2	2	415	1,25
<i>Ethidimuron</i>	2*	17	400	0,16
Flufenacet ESA	1	7	415	0,249
<i>Métazachlore</i>	1*	3	415	0,15
<i>Métolachlore</i>	1*	3	415	0,27
Propyzamide	1	1	417	0,39

* uniquement sur des eaux brutes non traitées

Concernant les non-conformités, des dépassements de la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour les pesticides ont été observés ponctuellement sur 31 unités de distribution (UDI) et de façon récurrente sur 34 UDI. Les molécules mises en évidence sont la chloridazone desphényl, la chloridazone méthyl

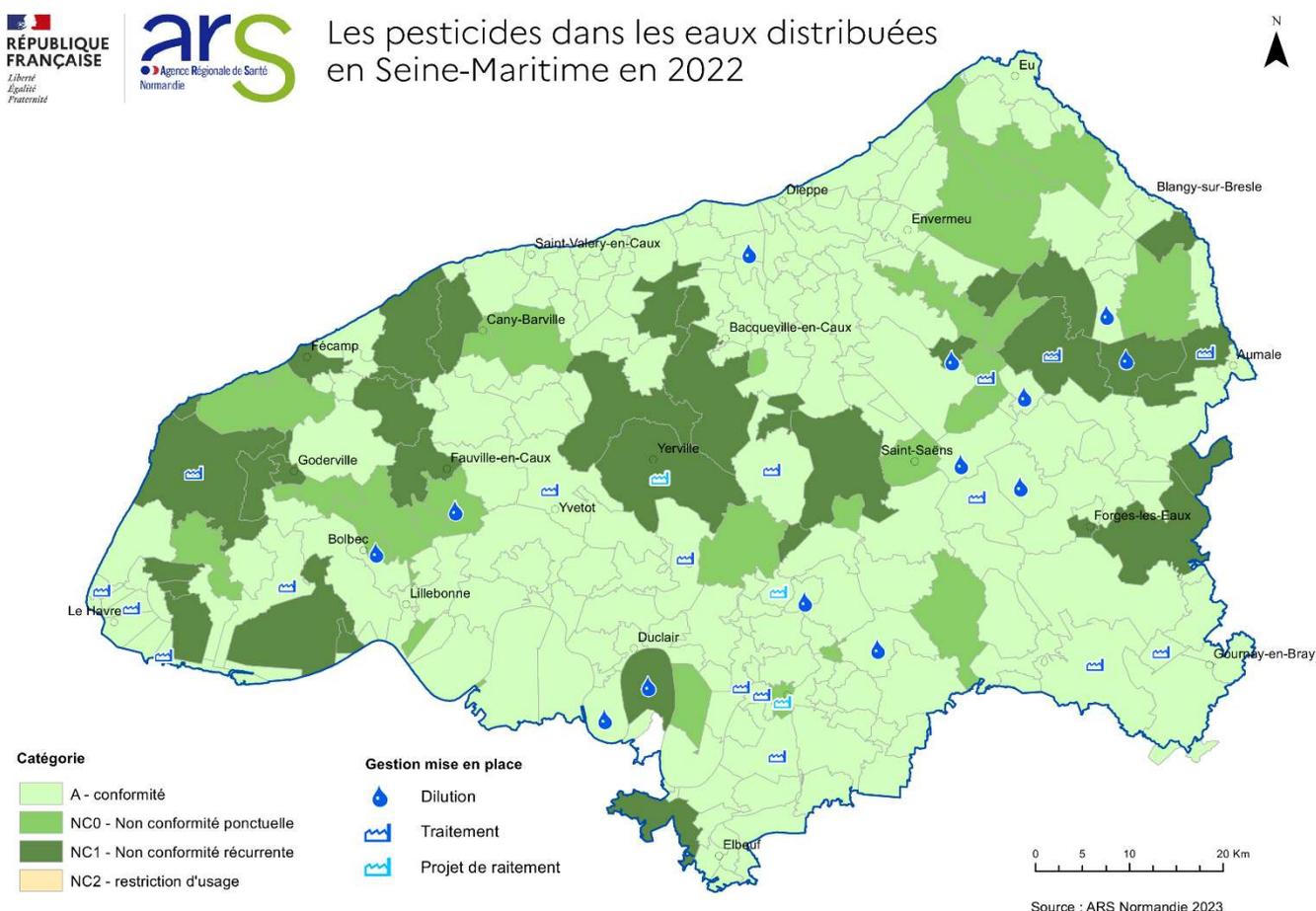
desphényl l'atrazine déséthyl déisopropyl, l'atrazine déséthyl et de façon localisée au niveau de ressources karstique : le chlortoluron, l'ESA flufénacet, et le propyzamide.

Les deux molécules à l'origine de la plupart de ces dépassements sont des métabolites de la chloridazone (chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl). Ces molécules sont recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire depuis avril 2022. La chloridazone est un herbicide qui a été utilisé notamment sur les cultures de betterave jusqu'en 2020, et dont l'usage n'est aujourd'hui plus autorisé.

Les dépassements récurrents constatés dans l'eau distribuée à ce jour, en raison de la contamination de 49 ressources dépourvues de traitement adhoc, a conduit le préfet à demander aux 23 collectivités d'élaborer un programme d'actions encadré par une procédure de dérogation.

La carte ci-dessous présente la conformité vis-à-vis des pesticides par zone de distribution et les actions curatives mises en place à ce jour (dilution, usine de traitement) pour garantir cette qualité.

Actuellement, 17 usines traitant les pesticides sont en service dans le département de la Seine-Maritime, trois sont en cours de construction.



Le tableau en annexe 1 liste les dérogations en cours avec les actions curatives menées ou programmées, les dossiers en cours d'instruction et ceux attendus.

Le tableau en annexe 2 liste les dossiers de dérogation demandés en 2023 suite aux dépassements récurrents en métabolites de la chloridazone.

c) Campagne exploratoire de l'ANSES

Sur la période 2020-2022, le laboratoire d'hydrologie de l'ANSES a mené une campagne exploratoire sur plus de 150 pesticides et métabolites, 54 résidus d'explosifs et le 1,4-dioxane.

De l'ensemble des résultats collectés à l'échelle nationale, une molécule attire particulièrement l'attention, le chlorothalonil R471811 : ce métabolite, classé pertinent en 2021, est le plus fréquemment retrouvé, dans plus d'un prélèvement sur 2, en concentration supérieure à 0,1 µg/L dans plus d'un échantillon sur 3. La molécule mère, le chlorothalonil, est un fongicide interdit en France depuis 2020.

Suite à ces résultats, l'ARS de Normandie a sollicité le laboratoire LABEO, attributaire du marché du contrôle sanitaire, pour le développement de l'analyse de 4 nouvelles molécules, le chlorothalonil R471811, le chlorothalonil R417888, le chlorothalonil-4-OH et la terbuthylazine métabolite LM6. Ces substances sont désormais intégrées au contrôle sanitaire (depuis octobre 2023).

E. Perchlorates

Initialement mis en évidence de manière fortuite dans le sud de la France suite à un rejet industriel, les perchlorates ont été largement mesurés, notamment dans le nord de la France, sur des territoires particulièrement touchés par les combats de la première guerre mondiale.

Dans le département de la Seine-Maritime, l'hypothèse d'une origine liée à l'utilisation d'engrais chilien est privilégiée.

Ce paramètre ne fait pas l'objet d'une exigence de qualité réglementaire. Toutefois, le ministère de la santé a retenu des seuils de gestion de 4 µg/L, à partir duquel il est recommandé de ne pas utiliser l'eau pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois, et de 15 µg/L, au-delà duquel il est recommandé aux femmes enceintes et allaitantes de ne pas consommer l'eau.

Suite à l'état des lieux effectué dans le département de la Seine-Maritime en 2014 / 2015, ce paramètre a été intégré au contrôle sanitaire dans les analyses d'eau brute, ainsi qu'en distribution dans les zones où leur présence est avérée.

Une recommandation de ne pas utiliser l'eau pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois a été émise sur la zone de distribution « Paluel », soit près de 2 000 personnes. Aucune concentration en perchlorates supérieure à 15 µg/L n'a été mise en évidence en Seine-Maritime.

F. Dégradation de la qualité de l'eau liée à la nature des canalisations

La qualité des matériaux au contact de l'eau est primordiale pour garantir une eau conforme au robinet du consommateur. Dans le cadre du contrôle sanitaire, des analyses portant sur des paramètres susceptibles d'évoluer dans le réseau sont réalisées en distribution, avec une fréquence dépendant de la population alimentée. Ces analyses comprennent notamment des recherches de métaux (plomb, cuivre et nickel), les hydrocarbures aromatiques polycycliques et le chlorure de vinyle.

a. Métaux

Les métaux recherchés, plomb, cuivre et nickel, proviennent principalement d'éléments du réseau intérieur privatif. Des branchements publics en plomb sont toujours présents sur le département, notamment dans les centres des grandes villes.

En 2022, 15 dépassements de la limite de qualité fixée pour le plomb à 10 µg/L ont été mis en évidence. La présence d'un branchement public en plomb a été identifiée dans 1 situation. Les autres non-conformités ont sans doute pour origine le réseau intérieur.

b. Chlorure de vinyle monomère

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), composé purement synthétique, est un gaz incolore, inflammable et volatil. Il est classé cancérigène certain, sur la base d'études menées en milieu professionnel, avec des expositions à forte dose par voie respiratoire. Sa limite de qualité dans l'eau distribuée est fixée à 0,5 µg/L.

La présence de CVM dans l'eau distribuée peut résulter d'une contamination de la ressource en eau, mais dans la majorité des cas, elle est due à la migration de cette molécule à partir de certaines canalisations en PVC. En effet, la fabrication du PVC repose sur la polymérisation du CVM. A partir de 1980, la modification du processus de fabrication a permis de diminuer fortement la teneur en CVM résiduel dans les canalisations en PVC. Les concentrations de CVM dans l'eau dépendent de la teneur résiduelle dans la canalisation, de la température et du temps de contact, les concentrations les plus importantes sont observées aux extrémités des réseaux (antennes).

Il revient à la personne responsable de la distribution de l'eau d'évaluer les risques liés à la présence de CVM dans l'eau sur la base d'un état des lieux des canalisations à risque et d'un programme d'analyses.

A ce jour, 14 collectivités (sur 58) se sont engagées dans cette démarche. Certaines d'entre elles ont d'ores et déjà réalisé des travaux de renouvellement de canalisations, seule action corrective permettant de rétablir la conformité de l'eau de manière pérenne. A court terme, des purges sont réalisées (58 antennes non conformes font l'objet de purges actuellement). Si celles ne s'avèrent pas efficaces, des restrictions de consommation peuvent être mises en œuvre (aucune n'est en cours actuellement dans le département de la Seine-Maritime).

II. PROTECTION REGLEMENTAIRE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

A. Etat des lieux en Seine-Maritime

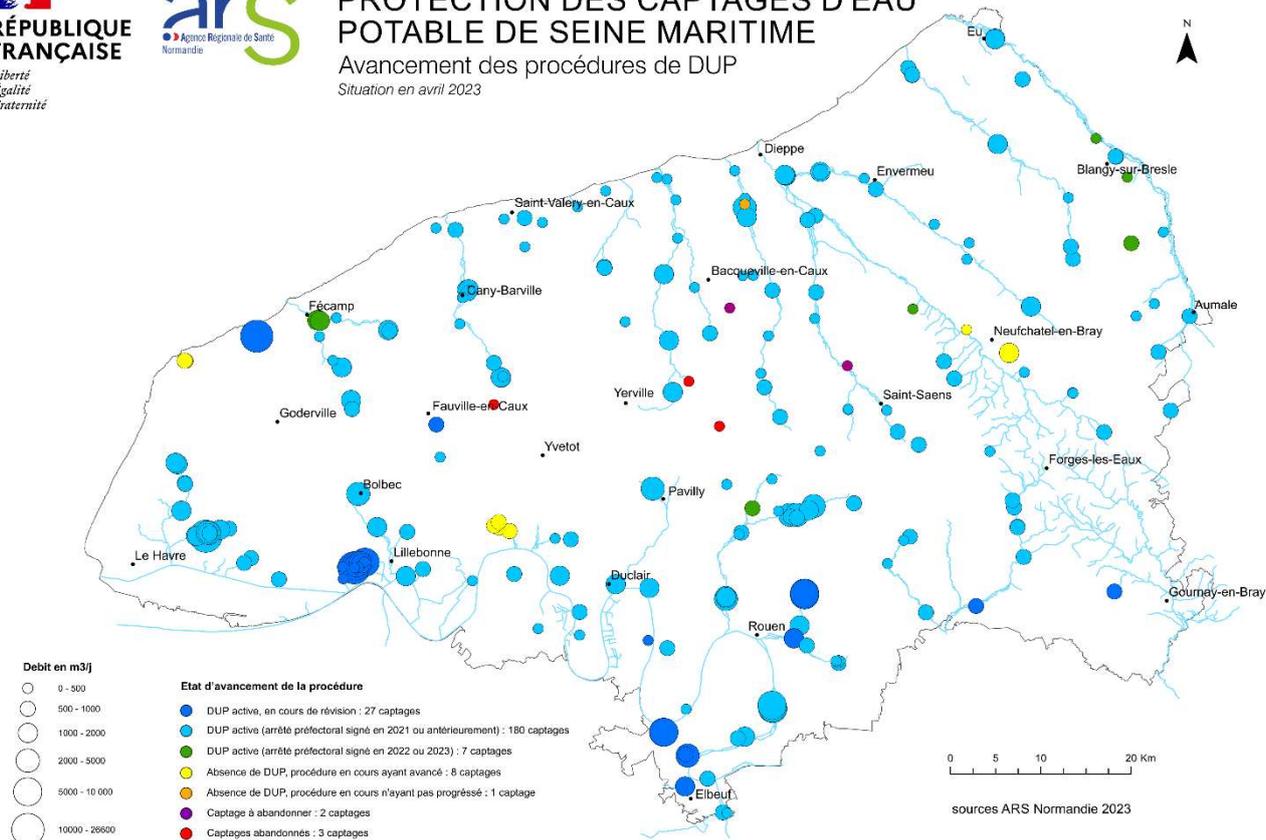
Les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable dans le département de la Seine-Maritime sont uniquement d'origine souterraine (aquifère de la craie principalement).

Sur les 225 captages publics situés sur le département de la Seine-Maritime, actuellement en service et utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, 214 bénéficient d'une protection par arrêté préfectoral de DUP, soit 95% (la moyenne régionale est de 90%, la moyenne nationale est de 83%).

B. Perspectives

Sur les 11 captages ne bénéficiant pas d'une protection, 2 ouvrages sont voués à être abandonnés par la collectivité propriétaire. Les dossiers des 9 derniers ouvrages sont en cours d'instruction.

A noter également que la protection de 27 ouvrages est en cours de révision, et qu'un nouveau champ captant a été créé et devra être protégé avant d'être mis en service.



III. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La directive parue en décembre 2021 constitue le nouveau cadre européen en matière d'eau potable. De portée plus large que la précédente directive, en introduisant notamment un objectif de meilleur accès à l'eau potable, elle vise également à améliorer la sécurité sanitaire et à garantir en permanence une eau de bonne qualité à l'ensemble des consommateurs de l'Union Européenne.

Les travaux de transposition en droit français ont abouti en janvier 2023 avec la parution d'une ordonnance (modifiant notamment les codes de la santé publique, de l'environnement, et des collectivités territoriales), 2 décrets et 15 arrêtés.

Les évolutions portent notamment sur l'introduction de nouvelles normes, l'obligation de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, l'amélioration de la surveillance de la qualité de l'eau. Les conditions d'octroi des dérogations sont également durcies.

A. Nouvelles normes

De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites permettant ainsi une meilleure protection de la santé des consommateurs vis-à-vis de certains paramètres d'intérêt, notamment les sous-produits de désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique. Ces exigences de qualité sont applicables au 1^{er} janvier 2023. Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium - applicables au 1^{er} janvier 2023) ; d'autres sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1^{er} janvier 2036.

L'exigence de qualité de 5 µg/L pour le plomb s'appliquera en amont des installations privées de distribution.

Deux nouveaux types d'exigence sont également introduits (en plus des limites et références de qualité) :

- une valeur indicative, utilisée pour les métabolites non pertinents de pesticides et égale à 0,9 µg/L ;
- des valeurs de vigilance, définies pour l'instant pour 2 perturbateurs endocriniens, le 17 beta estradiol (1 ng/L) et le nonylphénol (300 ng/L).

Le suivi des nouveaux paramètres dans le cadre du contrôle sanitaire sera introduit au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

B. Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) permettent une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'eau potable, en qualité et en quantité, en mettant en place une stratégie générale de prévention et d'anticipation (analyse des dangers, maîtrise des risques, plan d'actions adapté, ...). L'ensemble du système de production et de distribution d'eau est pris en compte, y compris la zone de captage à l'amont.

Les PGSSE doivent être réalisés avant juillet 2027 pour ceux liés à la zone de captage, et avant janvier 2029 pour ceux liés à la production et la distribution d'eau.

C. Amélioration de la surveillance de la qualité de l'eau

L'évolution porte principalement sur l'encadrement de la surveillance effectuée par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) par un nouvel arrêté applicable dès sa parution en janvier 2023. Celui-ci réaffirme son caractère obligatoire en complément du contrôle sanitaire réalisé par l'Agence régionale de santé (ARS). Un programme de tests et d'analyses doit être élaboré et mis en œuvre par la PRPDE ; il résulte de l'analyse des dangers et des risques réalisée dans le cadre des PGSSE et doit être transmis annuellement à l'ARS.

Des paramètres sont ciblés comme devant faire obligatoirement partie du programme de surveillance de la qualité de l'eau : la turbidité, le chlore, les coliphages somatiques si un risque viral est identifié sur la ressource, et l'équilibre calco-carbonique en cas de variations. Le paramètre chlorure de vinyle monomère (CVM) est également cité en cohérence avec le diagnostic à réaliser.

D. Durcissement des conditions d'octroi des dérogations

Le principe des dérogations est conservé en l'absence de solution de court terme permettant de restaurer la conformité de l'eau pour les paramètres sans risque associé pour le consommateur, mais restreint à certaines situations qui doivent être dûment justifiées, à savoir :

- nouvelle ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ;
- nouvelle source de pollution détectée au niveau de la ressource en eau ou paramètre nouvellement recherché et détecté ;
- situation imprévue et exceptionnelle dans une ressource en eau déjà utilisée menant à une non-conformité limitée dans le temps.

Le renouvellement de la dérogation n'est dorénavant possible qu'une fois et doit être justifié dans le dossier de demande qui doit comporter le bilan du programme d'actions ayant fait l'objet de la 1^{ère} dérogation.

IV. CONCLUSION

En 2022, 77 % de la population seinomarine a été alimentée par une eau potable de bonne qualité. Les efforts en investissements préventifs et curatifs, en sécurisation, doivent être poursuivis pour améliorer encore la sécurité sanitaire de l'eau distribuée. La dégradation de la qualité de l'eau, notamment par les pesticides, montre la grande vulnérabilité de la nappe de la craie aux pressions anthropiques. A cette sensibilité s'ajoutent les détériorations de la qualité de l'eau liées aux matériaux au contact de l'eau, notamment plomb et CVM, sur lesquelles il faut également maintenir les efforts de diagnostic et de remédiation.

Les mesures curatives mises en place pour garantir la bonne qualité de l'eau en permanence sont nécessaires, mais doivent être accompagnées de mesures ambitieuses de préservation, et même de reconquête, de la qualité de la ressource.

Rédaction	Validation et transmission à M le Préfet
L'ingénieur d'études sanitaires  Anne GERARD	P/le directeur général de l'agence régionale de santé Le responsable adjoint du pôle santé-environnement  Jérôme LE BOUARD

Annexe 1 : Dérogations en cours, dossiers de dérogation en cours d'instruction et dossiers attendus (demandés en 2022)

Collectivité- secteur	Captage(s)	Substance(s) * concernées (Teneur max mesurée en 2022)	Dérogation	Actions – délais
Siaepa de la Vallée de l'Eaulne (secteurs St Germain /Eaulne et Marques)	St Germain sur Eaulne	ADET, ADETD (0,21 µg/l)	2 ^{de} période de dérogation ayant pris fin en aout 2020	Construction de 2 unités de traitement (utep), à St Germain et Marques, et interconnexions-mélange (mises en service utep en sept et nov 2022, interconnexion mélange en juillet 2023 fin 2022)
Criquières	Formerie (60)	ADET (0,22 µg/l) Métabolites CLDZ	Période de dérogation de 3 ans terminée en août 2020 (dépt 60)	Projet d'unité de traitement (Oise) Délai inconnu
Siaepa Plateau d'Alhiermont	Fréauville	ADETD ADET Métabolites CLDZ (0,24 µg/l)	Dérogation préfectorale accordée pour 3 ans jusqu'en avril 2024	Projet d'interconnexion-mélange avec le captage de Villy/Yères (siaepa Caux Nord Est) via Londinières remis en question par contamination des 3 captages par les métabolites de la chlorydazone Délai inconnu
Siaepa O2Bray (secteur Neufchatel)	Mesnières et Neuville Ferrières	ADETD (0,08 µg/l)	Dérogation préfectorale accordée pour 3 ans jusqu'en décembre 2025	Projet traitement captage de Mesnières 2026
Forges Les Eaux	Rouvray Catillon	ADETD (0,13 µg/l)	Dossier de demande de prolongation jusque fin 2024 en cours d'instruction	Scénario interconnexion-mélange avec Sigy (prévu dans l'étude sécurisation du secteur) en cours d'étude 1 ^{er} trimestre 2025
Siaepa Nesles Pierrecourt	Nesles-Normandeuse	ADETD (0,16 µg/l)	Dérogation préfectorale accordée pour 3 ans jusqu'en janvier 2026	Projet d'interconnexion-mélange maîtrisé avec le siaepa Vallée de l'Yères en cours 2026
Siaepa St Léger aux Bois	St Martin au Bosc	ADET Métabolites CLDZ (0,12 µg/l)	Dérogation préfectorale accordée pour 3 ans jusqu'en janvier 2026	Projet d'interconnexion-mélange maîtrisé avec le siaepa Sources de l'Yères remis en question par contamination du captage par les métabolites de la chlorydazone Délai inconnu
MRN Rouen et Fontaine /Préaux	Fontaine ss Préaux	Chlortoluron (0,21 µg/l)	Dossier de demande de dérogation non instruit vu les délais de réalisation des travaux	Projet ajout traitement des pesticides à la filière actuelle ; plan d'action ZPAAC Novembre 2023
CC Terroir de caux (secteur Vallée Saane)	Beauval en Caux	Esaflufénacet Métabolites CLDZ (0,44 µg/l)	En attente dossier dérogation demandé début 2022	?
LHSM secteur Etretat	Etretat	Métabolites CLDZ (0,44µg/l)	Dossier de demande de dérogation en cours d'instruction	Interconnexion avec Yport (à compléter)
Siaepa Forges Est	Canny sur Therain	ADET (0,13 µg/l)	En attente dossier dérogation	

* ADET = Déséthylatrazine ADETD = Déséthylatrazine déisopropyl CLDZ = chloridazone

Annexe 2 : Liste des dossiers de dérogation demandés en 2023 suite aux dépassements récurrents en métabolites de la chloridazone

Collectivité	Captage /secteur	Teneur max mesurée en 2022 et 2023 pour la chloridazone desphényl
Bosc Le Hard	Bosc Le Hard	1,12 µg/l
Caux Seine Agglo	Angerville Bailleuil Montmeiller NDG St Denis	0,31 µg/l 0,52 µg/l 0,13 µg/l
Caux Seine Agglo	Puits Maille	0,59 µg/l
CCCampagne de caux	Bec de Mortagne fondJauni (Goderville) St Maclou La Brière	0,55 µg/l 0,65 µg/l
CCCôte d'Albâtre	Autigny Ocqueville Cany Barville (ville Cany) Ouainville Grainville La Teinturière Paluel Sotteville sur Mer Veules les Roses (D)	0,2 µg/l 0,68 µg/l 0,6 µg/l 0,5 µg/l 0,65 µg/l 0,13 µg/l 0,35 µg/l 0,29 µg/l
CCTC	St Denis/Scie Bacqueville en Caux (D) Heugleville sur Scie (D) Lintot Les Bois (D) Brachy (D) Gueures Beauval en Caux Ouille la Rivière (D)	0,71 µg/l 0,15 µg/l 0,29 µg/l 0,23 µg/l 0,17 µg/l 0,26 µg/l 0,45 µg/l 0,13 µg/l
Fécamp Caux Littoral Agglo	Gohier	0,36 µg/l
LHSM	Payennière Rolleville Durecu St Vigor d'Ymonville (D)	1 µg/l 0,9 µg/l 0,88 µg/l 0,14 µg/l
Londinières	Londinières	0,33 µg/l
MRN	Vallée du Cailly	0,16 µg/l
SAEPA Caux Nord Est	Villy/Yères (D) Touffreville (udi Elalondes) (D) Criel/mer (D)	0,23 µg/l 0,12 µg/l 0,24 µg/l
SAEPA Colleville	Colleville (D)	0,17 µg/l
SAEPA Crevon	St Germain des Essourts (D)	0,14 µg/l
SAEPA Fécamp Sud Ouest	Bec de Mortagne (village)	0,72 µg/l
SAEPA Plateau Aliermont	Fréauville	0,31 µg/l
SAEPA Région Montville Clères	Clères (D)	0,28 µg/l
SIAEPA Région Doudeville	St Pierre Bénouville	0,38 µg/l
SIAEPA GRIGNEUSEVILLE	St Maclou de Folleville Beaumont Le Hareng	0,49 µg/l 0,51 µg/l
SIAEPA Sierville	Anceaumeville (D)	0,22 µg/l
SIAEPA St Léger aux Bois	St Martin au Bosc	0,28 µg/l
SIAEPA Toussaint	Ganzeville	0,37 µg/l
SIAEPA Valmont	Valmont F1&F2	0,72 µg/l
SIAEPA Vieux Rouen /Bresle	Vieux Rouen /Bresles (D)	0,12 µg/l